

RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/92 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 35 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français à Gand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3860/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture gratuite de certains produits agricoles à l'Albanie⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 694/92 de la Commission⁽⁴⁾ prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 3860/91 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92⁽⁶⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le froment tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 694/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de froment tendre panifiable détenu par lui à Gand.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité de 35 000 tonnes de froment tendre panifiable en vrac à fournir à partir du port de Gand, stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port albanais de Durres.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

Article 3

Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 35 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 694/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe III.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 21 mai 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième et dernière adjudication partielle expire le 4 juin 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

3. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CEE) n° 694/92 de la Commission, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe I.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 694/92, est indiqué à l'annexe II.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités albanaises les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

Article 8

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixé à 52 écus par tonne.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 35 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 1239/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE II**FOURNITURE PAR BATEAU****CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE**

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement albanais, certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous indiquées :

— nom du bateau :

— lieu et date de la prise en charge :

— produit :

— tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE III**Spécifications d'exportation**

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port albanais de Durres.

Un lot de 35 000 tonnes en trois livraisons :

— 15 000 tonnes : départ le 9 juin 1992. Arrivée entre le 18 et le 19 juin 1992,

— 10 000 tonnes : départ le 20 juin 1992. Arrivée entre le 29 et le 30 juin 1992,

— 10 000 tonnes : départ le 28 juin 1992. Arrivée entre le 7 et le 8 juillet 1992.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Durres le permettent.